

Département de la Lozère

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents : 21

Nombre de voix par procuration : 1

Nombre de suffrages exprimés : 22

VOTE : Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0

EXTRAIT DU REGISTRE**DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LOT AMONT
ET DU BASSIN DU DOURDOU DE CONQUES****DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL N°26/2023****Date de la convocation du Comité syndical** : vingt-huit septembre deux mille vingt-trois**Date de la séance du Comité syndical** : vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois**Membres présents** : Éric PICARD (Président), Rémi ANDRÉ, Alexandre BENEZET, Sébastien BLANC, Didier BOUCHET, Bernard BOURSINHAC, Philippe CASTANIÉ, Jean-Pierre COMBAL, Nelly DAUDÉ, Hubert FONTAINE, Patrick GAYRARD, Jean-Paul ITIER, Noël LAFOURCADE, Jean-Pierre NEPTALI, Éric MALHERBE, Jérémy PIC, Benoit REVEL, David RODRIGUES, Christian SAINT-LÉGER (ayant reçu procuration de Laurent SUAOU), Catherine SANNIÉ-CARRIÈRE, Christine VERLAGUET.**Étaient présents à titre consultatif et sans voix délibérative :**

Sébastien BANCAREL (CC Aubrac, Carladez et Viadène), Laurent BERTHELOT (Conseil régional), Thibaut DORADO (Agence de l'eau), Marie-Hélène PRIVAT, Alexandra HOCHÉ-DUITMANN (EPTB Lot), Lionel FABRE, Élixa GRÉGOIRE, Lucie SALVIAC, Vincent THOMAS, Pierre-Etienne VIGUIER, Guillaume CANAR (SMLD).

Secrétaire de séance : Alexandre BENEZET**OBJET : Prise en compte des nouveaux frais de déplacement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant les taux des indemnités de mission fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels au sein des collectivités sont celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 pour les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Remboursement des frais kilométriques

En vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Les taux de remboursement des frais d'hébergement et de repas sont forfaitaires et suivent celles de l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, à savoir :

- pour l'hébergement : 90 € hors grandes villes, 120 € en grandes villes (>200 000 hab.), 140 € à Paris

- pour le repas : 20 €

Il est admis que l'indemnité de repas ou d'hébergement n'est pas possible lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Reçu à la Préfecture de la Lozère

Le 02 NOV. 2023

Bureau du courrier

Paraphe : 

page n°- 43 -

Ainsi, il convient :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs afférents,
- d'autoriser le Président à procéder au paiement de ces indemnités.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **RETIENT** le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- **RETIENT** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents,
- **RETIENT** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs afférents,
- **AUTORISE** le Président à procéder au paiement de ces indemnités.

La présente délibération sera affichée au siège social du Syndicat mixte, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte et transmise à Monsieur le Préfet de la Lozère.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture, le 02 novembre 2023

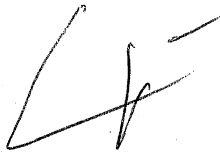
Pour extrait conforme

Fait et publié à La Canourgue le 30 octobre 2023

Le Président,

Le Président,

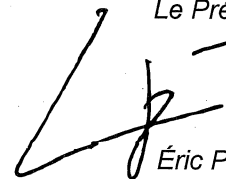
Éric PICARD



Reçu à la Préfecture de la Lozère

Le 02 NOV. 2023

Bureau du courrier



Éric PICARD

SYNDICAT MIXTE LOT DOURDOU

L'action publique pour les usagers de l'eau et les rivières

38 Trémoulis

48500 LA CANOURGUE

Tél. 04 66 31 96 69 / 09 75 57 91 66

mail : contact@sml.d.fr